



CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULE SUR CIRCUIT

Conditions générales de vente régies par la loi française.

ENTRE LES SOUSIGNES

Stéphane Muguet - Driving-Experience - Dont le siège social se situe 44, avenue François Mitterrand
72230 MULSANNE. Immatriculation siret 482 453 594 00046 - Carte professionnelle BPJEPS Sport
Automobile n° 07210ED0091

Et

Nom : Prénom :

Adresse :

Objet du contrat :

La société Stéphane Muguet met à la disposition du locataire, qui accepte les clauses, charges et conditions énumérées aux présentes conditions générales de location, le véhicule suivant :

- Marque : - Type / Modèle :
- Kilométrage : ..CF Fiches d'état du véhicule en annexe. - Immatriculation :

CONDITIONS PARTICULIERES A LA LOCATION SUR CIRCUIT

Le loueur autorise expressément le locataire à piloter le véhicule sur circuit, hors compétitions ou essais chronométrés.

Prise en Charge - Restitution du véhicule et durée :

- Lieu de prise en charge : - Heure :
- Lieu de Restitution : - Heure :
- Date : / /

Prix :

- Tarif : € pour Kms Option Yoko A048 / R888 (250€) Oui Non
- Moniteur à bord : Oui Non Tarif :

- Acompte versé à la signature de ce contrat :

- Prix du kilométrage supplémentaire (3,5 € / km) : Kms

Le solde et le kilométrage supplémentaire éventuel sont dus le jour de la prestation.

Dépôt de garantie / caution versée ce jour par le locataire :

- Dépôt / Caution : € par chèque bancaire à l'ordre de Stéphane Muguet.

NOTE : Toute sortie de piste dans un bac à gravier entrainera une pénalité de 300€ hors frais éventuels de remise en état du véhicule.

Fait à : le / /

Signature Loueur :

Signature Locataire :

Annexes : CGV - état descriptif du véhicule -



Conditions Générales de Vente

© Copyright 2012 - www.driving-experience.fr

Article 1 - Etat du véhicule – Prise en Charge – Restitution :

- 1.1 Le locataire reconnaît que le véhicule a été mis à sa disposition en bon état apparent de marche d'entretien et de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés dans l'« Etat descriptif du véhicule » annexé au présent contrat et en bon état apparent de marche.
- 1.2 Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule. Le véhicule devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition. A défaut, les éventuels frais de remise en état du véhicule seront mis à la charge du locataire. A cet effet, les dommages constatés au retour non reportés sur le contrat seront à la charge exclusive du locataire.
- 1.3 Lors de la restitution du véhicule, celui-ci fera l'objet d'un examen contradictoire entre le loueur et le locataire. Le locataire remettra au loueur dès le retour du véhicule, tous les titres de circulation afférents à ce dernier (vignette, carte grise, attestation d'assurance) et les clés du véhicule, faute de quoi la location continuera de lui être facturée au prix initial jusqu'à production d'une attestation officielle de perte ou de vol et règlement des frais de duplicata. A cette fin, lors de la restitution du véhicule, l'« Etat descriptif du véhicule » sera complété, avant d'être signé par le locataire.
- 1.4 Le véhicule est loué avec le plein de carburant. Les tarifs n'incluant pas le carburant, si le véhicule n'est pas restitué avec le plein, le locataire devra payer le complément manquant, au prix affiché à la plus proche station service majoré de 10% lors de la restitution du véhicule.
- 1.5 Le locataire devra lui fournir lors de la signature du contrat de location une pièce d'identité, un permis de conduire et au moins un justificatif de domicile de moins de 2 mois. Les conducteurs agréés par le loueur devront fournir une pièce d'identité et leur permis de conduire.

Article 2 - Utilisation du véhicule :

- 2.1 Les conducteurs agréés par le loueur remplissant les conditions définies au présent contrat doivent être âgés de plus de 25 ans et être titulaires du permis de conduire B depuis plus de 5 ans.
- 2.2 Le véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale et notamment en dehors des voies carrossables, pour les compétitions automobiles ou de rallyes ainsi que pour les essais sauf dérogation expresse écrite et préalable du loueur, pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants. Il ne doit pas être non plus utilisé pour le commerce de marchandises à l'exception des propres affaires du locataire ou du conducteur. Il devra pour ses propres marchandises respecter toutes les obligations législatives, réglementaires et douanières. Le locataire est seul responsable des déclarations et paiement des droits et taxes concernant la circulation de ses propres marchandises.
- 2.3 Le locataire s'engage, sauf pour des raisons légitimes, étant bien entendu qu'il reste pleinement responsable envers le loueur de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au véhicule, à ne pas laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que celles agréées par le loueur et remplissant les conditions visées aux présentes conditions de location. (Plus de 25 ans et 5 années de permis B).
- 2.4 Le locataire s'engage à utiliser le véhicule à des fins prévues par le constructeur. Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites ni comme tracteur de remorques ou autres.
- 2.5 En dehors des périodes de conduite, le locataire s'engage à fermer le véhicule à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur du véhicule et à verrouiller l'antivol et/ou à brancher l'alarme si le véhicule en est équipé.
- 2.6 Toutes les obligations incombant au locataire au titre du présent contrat de location seront également mises à la charge des conducteurs du véhicule.
- 2.7 A l'exception du plein de carburant lors de la prise de possession du véhicule, toutes les fournitures de carburant sont à la charge du locataire. Lors de la prise de possession, le loueur vérifie le niveau d'huile, d'eau, de liquide de freinage et de tout fluides. Après la prise de possession, il appartient au locataire de vérifier régulièrement le niveau d'huile, d'eau, de liquide de freinage et de tout fluides ainsi que d'effectuer les compléments nécessaires.
- 2.8 Les compteurs et leurs prises ne pourront être violés - en cas d'infraction constatée à cette prescription, le locataire devra payer la location sur la base de 600 Km/jour indépendamment des poursuites pour utilisation frauduleuse.

Article 3 - Durée

- 3.1 La présente location de véhicule est consentie pour la durée indiquée sur le contrat de location.
- 3.2 La journée de location s'entend par 24 heures d'utilisation consécutives et toute journée commencée est due en entier sauf accord particulier écrit. En tout état de cause, en cas de prolongation du contrat sans accord préalable du loueur, celui-ci se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive de location.

Article 4 - Charges et conditions

- 4.1 Cette location est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, sous les clauses, charges et conditions ci-après, que le locataire s'engage à respecter.
- 4.2 Le loueur ne sera jamais responsable des vices cachés, méconnus de lui-même, affectant le bien prêté et le rendant impropre à sa destination et, par conséquent, ne sera pas non plus tenu d'indemniser le locataire du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices.

Néanmoins, le locataire devra aviser le loueur de tout dommage causé au véhicule, dans les plus brefs délais de sa survenance.

- 4.3 Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du véhicule et s'interdit d'apporter des modifications techniques, aussi minimes soient-elles, à ce véhicule.
- 4.4 Le locataire demeure seul responsable en vertu des articles L 21 et suivants du code de la route des amendes, contraventions, procès verbaux et poursuites douanières établis contre lui. En conséquence de quoi, il s'engage à rembourser au loueur tous les frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

Pannes et réparations :

- L'usure mécanique normale est à la charge du loueur. Le coût de l'entretien du véhicule étant inclus dans les tarifs. Le graissage et la vidange moteur seront effectués par le loueur.
- Les travaux de réparation résultant de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée sont à la charge du locataire sauf si le locataire rapporte la preuve de son absence de faute.
- Les réparations des crevaisons aux pneumatiques sont à la charge du locataire. De même les détériorations causées aux jantes du véhicule restent à la charge du locataire.
- Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait du loueur, en particulier les marchandises transportées ne doivent pas être susceptibles de détériorer le véhicule tant par elles-mêmes que par leur emballage ou leur arrimage. Les dégradations intérieures du véhicule, causées volontairement ou involontairement (bris d'accessoires, brûlure des sièges par cigarettes, etc.) demeurent toujours à la charge du locataire.

Article 5 - Prix - Paiement

- 5.1 Les tarifs indiqués sont valables en France Métropolitaine. Le locataire s'engage à acquitter le prix suivant les tarifs en vigueur du loueur et précisé dans le contrat de location.
- 5.2 Ce prix comprend un forfait et éventuellement les kilomètres supplémentaires ainsi que l'assurance du véhicule telle que précisé ci-après.
Ce montant sera, le cas échéant, complété, lors de la restitution du véhicule, des sommes dont le locataire pourrait s'avérer redevable envers le loueur conformément aux présentes dispositions. S'il peut être démontré que le compteur a été débranché par le locataire, un forfait de 600 km par jour de location sera facturé, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues par le locataire.
- 5.3 Un acompte de 50% du prix de base sera versé lors de la réservation du véhicule en cas de mise à disposition du véhicule dans les quinze jours de cette réservation. Un acompte de 30% du prix de base sera versé lors de la réservation du véhicule en cas de mise à disposition du véhicule à plus de quinze jours de cette réservation.
- 5.4 La totalité du prix sera à payer lors de la signature du contrat de location. Le paiement de la location pourra être effectué par chèque ou espèces.
- 5.5 Clause pénale : Le non paiement des sommes à leurs échéances entraînera, une indemnité fixée forfaitairement à VINGT POUR CENT (20%) des sommes restant effectivement dues.

Article 6 - Dépôt de garantie/caution

- 6.1 En garantie de l'exécution de toutes les clauses, le locataire versera, lors de la signature du contrat de location un dépôt de garantie suivant les tarifs en vigueur du loueur.
- 6.2 Le dépôt de garantie devra être restitué au locataire lors de la restitution du véhicule.
- 6.3 Ce dernier pourra cependant déduire du dépôt de garantie à restituer au locataire, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues en cas de prolongation de la durée initiale de location et/ou de dépassement du kilométrage prévu, les redevances visées ci-dessus, ainsi que les éventuels frais de remise en état du véhicule tels que visés au présent contrat.

Article 7 - Résiliation :

Le locataire pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation du présent contrat, moins de huit jours avant l'exécution du contrat, l'acompte versé par le locataire restera acquis au loueur. En outre, le locataire devra verser le solde du prix de base prévu aux conditions tarifaires du loueur. Si la résiliation intervient plus de huit jours avant l'exécution du contrat, seul l'acompte versé par le locataire restera acquis au loueur.

Article 8 - Assurance :

Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention, et sans dérogation aux termes du Contrat d'assurance souscrit par le loueur, il est précisé que le locataire et assuré pour :

- Assurance responsabilité civile.
- Sous réserve de l'application des exclusions légales prévues par les articles R 211.8 et suivants du Code des Assurances, le véhicule est assuré en Responsabilité Civile par le loueur conformément à l'article L 211.1 du Code des Assurances. En cas de sinistre, le locataire doit le déclarer au loueur dans un délai de 5 jours (conformément aux dispositions de l'article L 113.2 du Code des Assurances), et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours du loueur à l'encontre du tiers responsable, le loueur pourra alors se retourner contre le locataire.

- Dommages subis par le véhicule.

- Si les dispositions des présentes conditions contractuelles ont été respectées, et notamment le paragraphe sur l'utilisation du véhicule, la responsabilité du locataire est alors limitée dans les conditions ci-après :

a) Incendie :

- En cas d'incendie du véhicule, la responsabilité du locataire est limitée à une somme égale à la franchise dommage de l'assurance du loueur. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le locataire demeure seul responsable des conséquences de l'incendie, s'agissant des vêtements et objets transportés.
- Le locataire est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite d'une somme égale à la franchise dommage. A défaut, le locataire, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le loueur de son préjudice, selon le droit commun.

b) Vol

- En cas de vol du véhicule, la responsabilité du locataire est limitée à une somme égale à la franchise dommage de l'assurance du loueur. - Le locataire demeure seul responsable des conséquences du vol du véhicule, s'agissant des vêtements et objets transportés.
- Le locataire est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite d'une somme égale à la franchise dommage, pour autant que les conditions figurant ci-après soient respectées :
- Le locataire doit déclarer le vol à la Police locale ou à la Gendarmerie puis en informer le loueur, dans un délai maximum de 24 heures après la découverte du vol.
- Le locataire doit restituer au loueur la carte grise, les clés et les papiers du véhicule, ainsi que le récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime.
- A défaut de respecter ces conditions, le locataire, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le loueur de son préjudice, selon le droit commun.

c) Dommages Accidentels au véhicule :

- En cas de dommages accidentels au véhicule, la responsabilité du locataire est limitée à une somme égale à la franchise dommage de l'assurance du loueur. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit.
- Dès la survenance d'un dommage, même partiel, délai maximal de 5 jours sous peine d'être tenu à indemniser le loueur du préjudice subi. La déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, et sauf impossibilité dûment justifiée, l'identification des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et des numéros de police.
- Le locataire doit joindre à cette déclaration une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre ou, à défaut, communiquer au loueur les coordonnées du corps de Police ou de Gendarmerie qui est intervenu.
- Le locataire devra également remettre au loueur le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable, le loueur se réserve le droit de se retourner contre le locataire.
- Toute aggravation des dommages causés par l'accident, qui serait la conséquence directe d'une faute ou négligence du locataire, sera de sa responsabilité, et il devra en assumer le coût.
- Le locataire restera responsable de tous les dommages causés à la carrosserie et aux parties mécaniques situées sous le véhicule (train avant, Carter d'huile, bas de caisse etc.)
- Le loueur ne sera pas non plus responsable de toutes pertes ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés et laissés dans ou sur le dit véhicule après sa restitution.
- Toute sortie de piste dans un bac à graviers ou aménagement spécifique de nature à ralentir le véhicule lors d'une perte de contrôle entraînera le paiement d'une somme dont le montant est défini en page u du présent document, hors dommages éventuels à la carrosserie ou aux parties mécaniques du véhicule (en cas de doute une inspection approfondie et un devis seront réalisés, les frais occasionnés seront à la charge du locataire).

- Garantie du locataire :

- Les tarifs de location comprennent l'option « Garantie individuelle du conducteur », qui s'applique au locataire. Cette garantie s'applique en cas de décès et d'invalidité, et couvre les frais d'hospitalisation et les frais médicaux consécutifs à un accident. Les indemnités allouées seront celles prévues au contrat d'assurance du loueur.
- Les indemnités allouées en cas d'invalidité ne pourront être versées qu'après que la Sécurité Sociale ait statué sur l'invalidité du demandeur (présentation d'un justificatif).
- Le remboursement des frais médicaux ne pourra avoir lieu qu'après présentation par le conducteur d'un justificatif selon lequel ces frais ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale ou une éventuelle Mutuelle.

Article 9 - Condition résolutoire

A défaut par le locataire d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes ou des conditions générales de location, la résiliation de la location sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du loueur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient le cas échéant être réclamés par le loueur. Dans l'éventualité où le locataire refuserait de satisfaire à ses obligations et/ou de restituer le véhicule prêté, les sommes versées à titre de dépôt de garantie resteraient acquises au loueur sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 10 - Autres dispositions

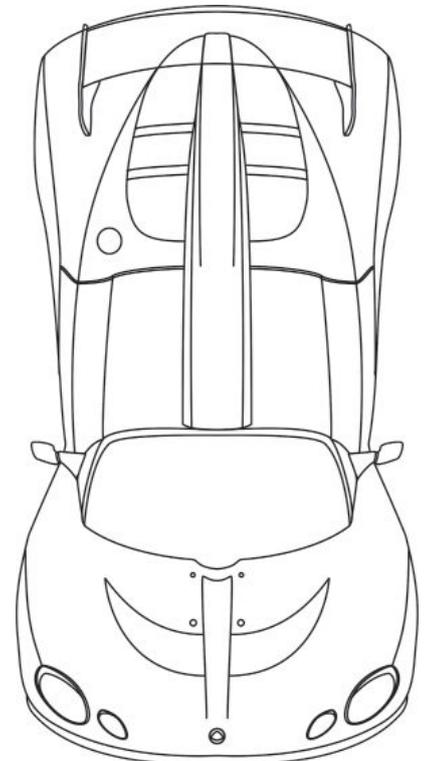
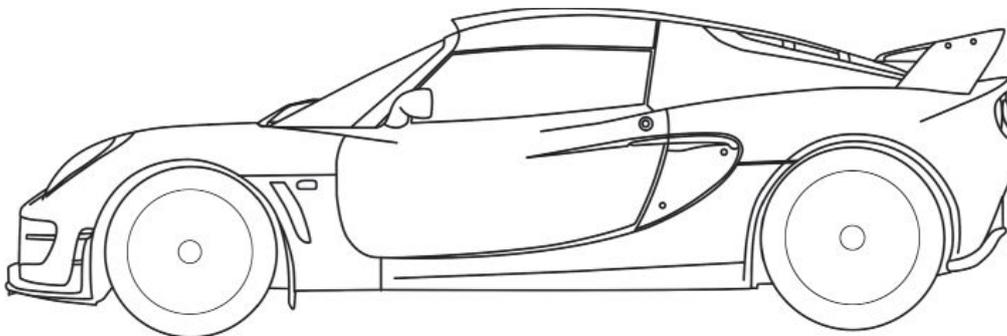
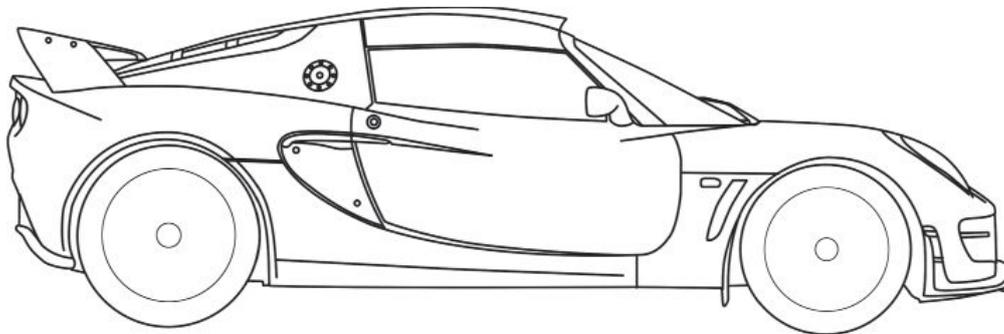
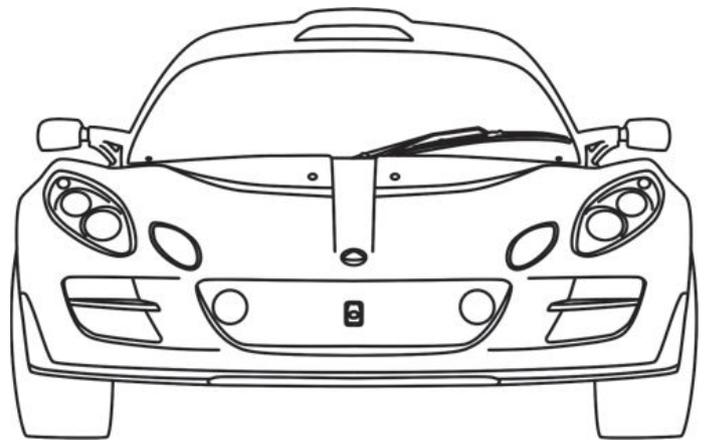
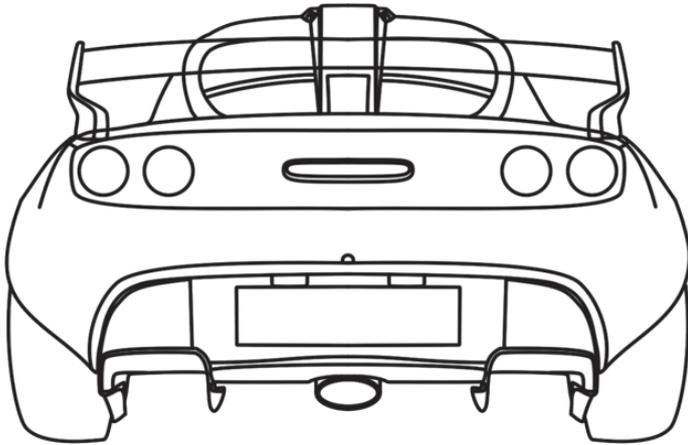
- Tout dégat occasionné au véhicule par le transport de biens, objets ou animaux est à la charge du locataire.
- Tout litige peut, à la demande des parties, donner lieu, aux frais du demandeur, à une expertise contradictoire dans un délai de 7 jours.

Article 11 - Juridiction

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée avant toute action judiciaire. A défaut de solution amiable, tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé l'établissement du loueur du véhicule.



ETAT DE LA VOITURE AVANT PRISE EN CHARGE PAR LE CLIENT



- Kilométrage au départ :Kms

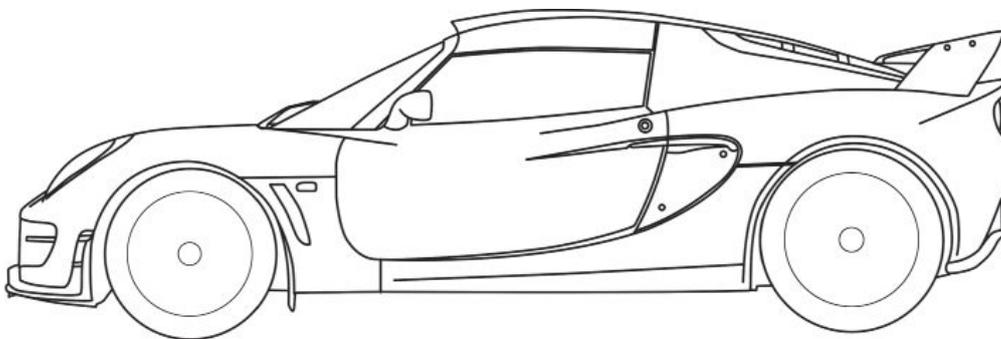
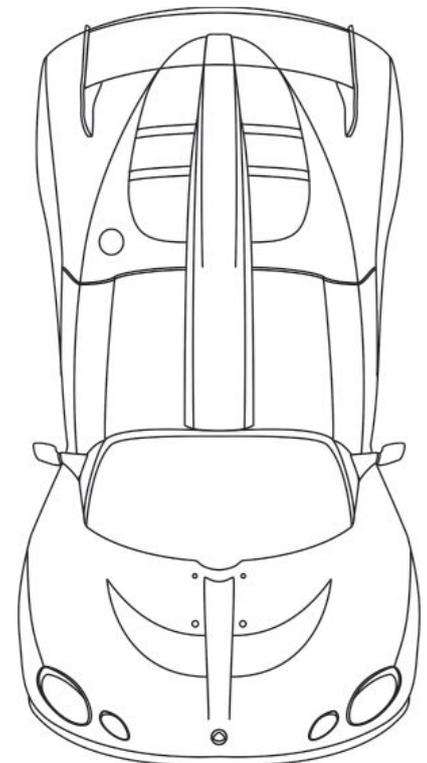
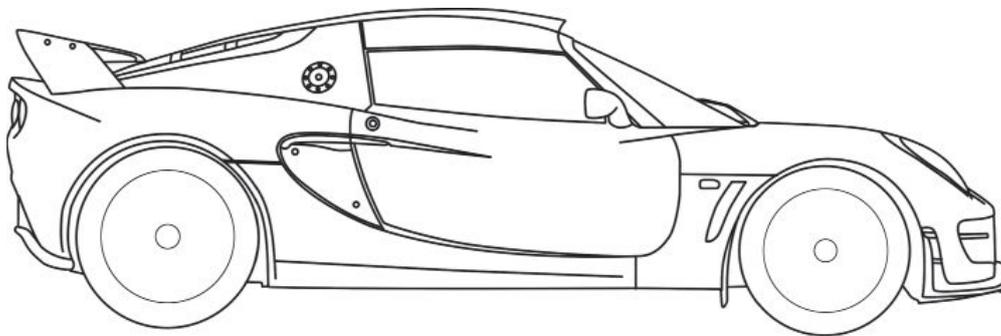
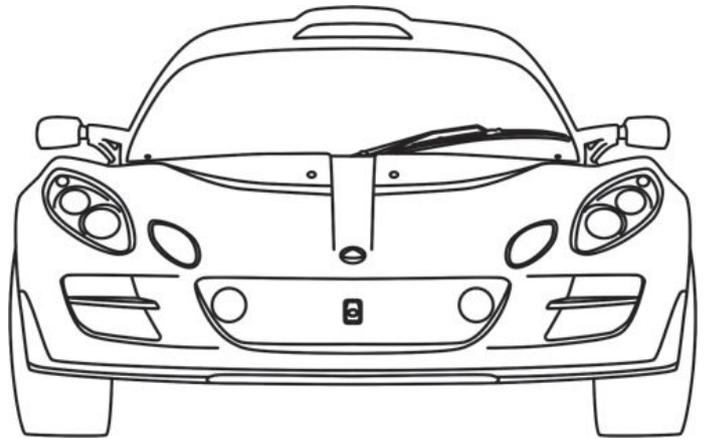
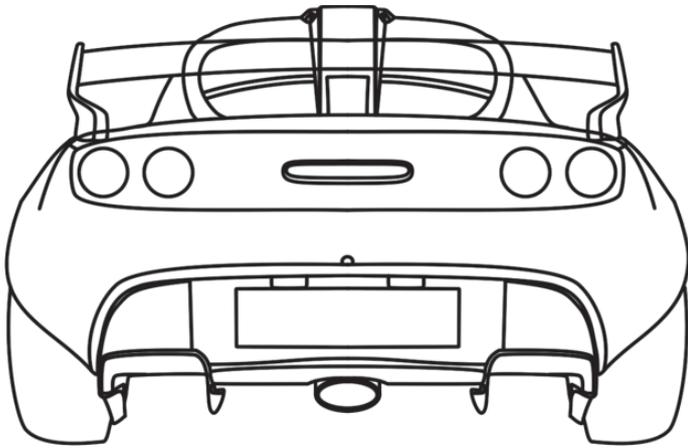
REMARQUES

Signature Loueur :

Signature Locataire :



ETAT DE LA VOITURE A LA RESTITUTION



- Kilométrage à l'arrivée :Kms

REMARQUES

Signature Loueur :

Signature Locataire :